



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/312  
18 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION  
EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

1. Par sa résolution 901 (1994) du 4 mars 1994, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) jusqu'au 31 mars 1994. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, avant le 21 mars 1994, sur les progrès qui pourraient avoir été réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités du déploiement d'une telle force.

2. Dans mon dernier rapport (S/1994/253) sur la situation en Géorgie, j'ai informé le Conseil que la troisième série de négociations reprendrait au Siège de l'ONU, à New York, le 7 mars 1994 afin d'essayer de parvenir à ce que les parties géorgienne et abkhaze s'entendent sur une déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie et sur un accord concernant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées.

3. Les négociations se sont tenues pendant trois jours, du 7 au 9 mars, sous la présidence de l'Ambassadeur Edouard Brunner, mon Envoyé spécial pour la Géorgie. Y ont participé la Fédération de Russie, en qualité de facilitateur, de même que des représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

4. Le 9 mars, S. E. M. Edouard Chevardnadze, Président du Parlement et chef de l'État géorgien, s'est rendu à New York pour prendre la parole au Conseil de sécurité. J'ai eu avec lui un entretien approfondi sur l'état des négociations et sur l'action que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies.

5. Les négociations qui viennent d'avoir lieu ne me portent pas à modifier le jugement que j'ai exprimé dans mon dernier rapport (voir S/1994/253, par. 32), dans les termes suivants : "Toutefois, les conditions qui permettraient de planifier et de déployer une force de maintien de la paix dotée d'un mandat réalisable ne sont pas actuellement réunies".

6. Bien que les deux parties aient jugé acceptables une grande partie du projet de déclaration politique et pratiquement l'ensemble du projet d'accord concernant les réfugiés, elles restent très divisées sur trois grands points :

- a) La reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie;
- b) Le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées;
- c) Le rôle et la zone de déploiement d'une éventuelle force de maintien de la paix.

7. La reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Géorgie est un principe dont le Conseil de sécurité a souligné l'importance dans sa résolution 896 (1994) du 31 janvier 1994 et dans ses résolutions antérieures. La partie géorgienne tient à ce que la partie abkhaze reconnaisse au moins implicitement ce principe. Cependant, la partie abkhaze nie avoir à l'heure actuelle un lien territorial quelconque avec la République de Géorgie, insiste pour être traitée sur un pied d'égalité dans les négociations sur le statut politique, et se déclare prête à examiner la question de la reconnaissance de l'intégrité territoriale une fois que l'issue des négociations politiques sera connue, mais sans que cela constitue une condition préalable aux négociations.

8. En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, le HCR cherche à faire appliquer les principes et pratiques internationalement acceptés pour leur rapatriement et leur retour librement consenti, qui ne permettent pas le recours à des mécanismes de sélection. Toutefois, la partie abkhaze se préoccupe du fait que les rapatriés incluraient des personnes ayant combattu dans les conflits récents, qui constitueraient une menace pour la sécurité intérieure étant donné qu'elles pourraient reprendre les armes. Dans le climat de méfiance et de soupçon qui règne actuellement entre les parties, il n'a pas encore été possible de s'entendre sur des dispositions qui permettraient simultanément de respecter les principes internationaux et de répondre aux préoccupations abkhazes.

9. La divergence la plus grande concerne peut-être le rôle et la zone de déploiement d'une éventuelle force de maintien de la paix. J'ai décrit l'attitude des deux parties dans mon dernier rapport (S/1994/253, par. 21). Cette attitude n'a pas changé. La partie géorgienne veut qu'une force de maintien de la paix soit déployée d'une manière générale en Abkhazie afin de garantir la sécurité des réfugiés qui rentrent chez eux, en employant au besoin la force contre les personnes qui la mettraient en danger. La partie abkhaze déclare qu'elle n'accepterait une force que si celle-ci était déployée le long de l'Ingouri - la ligne d'affrontement actuelle - afin de la prémunir contre une attaque géorgienne. La partie abkhaze refuse d'autoriser le déploiement dans d'autres endroits et n'acceptera pas la présence d'une police civile internationale afin d'aider les autorités locales à s'occuper des rapatriés.

10. Comme il est déclaré plus haut, de nombreux éléments des deux projets de document ont été provisoirement acceptés, dont un engagement formel de cessez-le-feu et la création d'un comité permanent afin de poursuivre énergiquement les efforts en vue de parvenir à un règlement global, y compris la mise en place d'un programme d'action par étapes. Cependant, l'absence de tout esprit de conciliation entre les deux parties complique beaucoup le processus de négociation. Il n'a pas non plus été possible de dégager des mesures susceptibles de créer un climat plus favorable aux efforts visant à régler les questions qui paraissent actuellement sans issue. La tension demeure élevée

dans la zone et il est de plus en plus à craindre que la guerre n'éclate de nouveau. Par ailleurs, l'existence de plus de 250 000 réfugiés et personnes déplacées donne lieu à des difficultés croissantes. Les retours spontanés et désorganisés iront en s'amplifiant, avec tous les risques de violence qu'ils comportent.

11. Bien que les conditions voulues pour le déploiement d'une force de maintien de la paix fassent actuellement défaut et que les négociations soient pour le moment suspendues, je ne crois pas que la communauté internationale doive à ce stade renoncer à ses efforts. Au contraire, les deux parties au conflit ont besoin d'une aide extérieure afin de s'engager sur le chemin de la paix. Mais elles ne peuvent non plus s'attendre à ce que la communauté internationale maintienne indéfiniment cette assistance si elles ne se montrent pas toutes deux disposées à faire renaître la confiance et à aplanir leurs divergences. Dans ce contexte, le Conseil doit apprendre que les deux parties m'ont fait officieusement savoir qu'elles tenaient à trouver un règlement négocié. Dans le même esprit, j'engage vivement les deux parties à éviter de prendre des mesures qui ne faciliteraient pas le processus de négociation.

12. J'ai par conséquent l'intention de demander à mon Envoyé spécial de reprendre contact avec les parties au cours des prochaines semaines, ainsi qu'avec la Fédération de Russie en qualité de facilitateur. Entre-temps, je recommande que le mandat de la MONUG soit prolongé de trois autres mois, jusqu'au 30 juin 1994. Les observateurs de la MONUG continueraient d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la résolution 881 (1993) du Conseil, en date du 4 novembre 1993.

13. Comme je l'ai déclaré dans mon dernier rapport (S/1994/253, par. 23), je poursuivrai les plans préliminaires en vue du déploiement éventuel d'une force de maintien de la paix et ferai rapport au Conseil de sécurité à ce sujet dès que les négociations politiques auront atteint le point où le Conseil pourrait décider de la créer.

14. Enfin, je tiens une fois encore à exprimer ma vive gratitude à la Fédération de Russie pour l'appui soutenu qu'elle apporte, en sa qualité de facilitateur, aux efforts de mon Envoyé spécial, et au Gouvernement suisse pour l'aide qu'il fournit avec générosité.

-----